

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150****ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**N° *1022*SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf : AP/**SPECTACLE PYROTECHNIQUE - ZONE MARITIME ILE DE BENDOR
SAMEDI 03 OCTOBRE 2026**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2213-3, L2213-23,
VU le Code Pénal et notamment son article 131-13 et R 610-5,
VU la loi n°86/12 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,
VU l'arrêté préfectoral n°179/2026 du 04 juin 2026 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol,
VU notre arrêté n°01 en date du 26 mars 2026 réglementant la baignade et les activités nautiques des engins de plage et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
VU la demande en date du 05 mai 2026 de la société NOY EVENTS MARSEILLE tél : 06 52 85 85 25 sise : 05 avenue Gracieuse – 13013 MARSEILLE
CONSIDÉRANT, qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ce spectacle pyrotechnique à caractère privée pour l'Île de Bendor,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres sur la commune de Bandol,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité autour de la zone du pas de tir du feu d'artifice.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Pour permettre l'organisation du spectacle pyrotechnique de la société NOY EVENTS MARSEILLE, des restrictions à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la zone de baignade et la bande des 300 mètres sont apportées :

LE SAMEDI 03 OCTOBRE 2026 DE 22H00 A 22H30

ARTICLE 02 : A la date et aux heures précitées, la baignade, la plongée, le mouillage, la navigation des engins de plage et non immatriculés seront interdits dans la zone maritime au Sud de l'Île de Bendor à 200 mètres autour du point GPS normes WS84 suivant : **43°07'34.72"N – 05°45'15.75"E**.
Dans cette zone une barge de 6m² sera au mouillage et servira de pas de tir à cette manifestation pyrotechnique.

ARTICLE 03 : Les interdictions édictées à l'article 2, ne concernent pas les embarcations des organisateurs et de la Police.

ARTICLE 04 : L'organisateur sera tenu d'aviser le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifices au numéro de téléphone suivant 04.94.61.71.10 ou 196 par téléphone cellulaire. Il sera tenu également de nettoyer le plan d'eau à l'issue du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours-Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture du Var et publié selon la législation en vigueur et affiché à la Capitainerie.

Fait à Bandol, le **16 SEP. 2026**Franck BERTONCINI
Maire de Bandol